

TABLEAU DES ARTICLES DU CODE DE L'ÉDUCATION RELATIFS À LA VAE

Le droit à la VAE a également été transposé dans le Code de l'éducation par la loi de modernisation sociale (LMS). Par ailleurs, l'article L.935-1 du Code du travail pose le principe du renvoi aux dispositions du Code de l'éducation pour régir la VAE. L'article L. 934-1 créé par la loi de modernisation sociale de 2002 est devenu l'article L.935-1 depuis la loi du 4 mai 2004 réformant la formation professionnelle.

Enseignement supérieur	
L. 613-1 modifié* (art. 137 LMS)	Sous réserve des dispositions relatives à la VAE, les diplômes nationaux ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes du candidat.
L. 613-3 modifié* (art. 137 LMS)	<ul style="list-style-type: none"> • Objet de la VAE (1^{er}) : justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'une certification. • Certification concernée par la VAE : diplômes et titres délivrés, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur. • Nature de l'activité prise en compte : activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec la certification visée (dont les études supérieures accomplies à l'étranger). • Durée de l'activité prise en compte : 3 ans minimum.
L. 613-5 modifié* (art. 137 LMS)	<ul style="list-style-type: none"> • Objet de la VAE (2nd) : dispenser un candidat d'être titulaire des diplômes ou titres requis pour accéder à une formation. • Nature des acquis pris en compte : études, expériences professionnelles et acquis personnels.
L. 613-4 modifié* (art. 137 LMS)	<ul style="list-style-type: none"> • Composition du jury de validation. • Modes d'évaluation : dossier et entretien, mise en situation professionnelle lorsqu'elle est prévue dans le règlement de la certification visée. • Compétence du jury : se prononcer sur l'étendue de la validation (totale ou partielle). • Effet de la VAE : elle produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.
L. 613-6 modifié* (art. 137 LMS)	Accès à la VAE des mères de famille et des personnes chargées de famille élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants en vue de l'obtention d'un diplôme ou titre de l'enseignement supérieur et/ou de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, sans avoir les diplômes ou titres requis (attente d'un décret).
Enseignement supérieur technologique	
L. 641-2 modifié* (art. 137 LMS)	Application de la VAE aux formations technologiques supérieures.
Enseignement secondaire technique et professionnel	
L. 335-5I complété* (art. 134 LMS)	<ul style="list-style-type: none"> • Objet de la VAE (1^{er}) : justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'une certification. • Effet de la VAE : elle produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes (voies scolaire et universitaire, apprentissage, formation professionnelle continue). • Certification concernée par la VAE : diplômes et titres à finalité professionnelle. • Nature de l'activité et des compétences prises en compte : ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. • Durée de l'activité prise en compte : 3 ans minimum. • Composition du jury de validation. Compétence du jury : attribution de la totalité d'un diplôme ou titre en cas de validation totale et prescription d'un contrôle complémentaire en cas de validation partielle. • Modes d'évaluation : dossier et entretien, mise en situation professionnelle lorsqu'elle est prévue dans le règlement de la certification visée. • Possibilité de dérogations liées à la nature des diplômes et titres ou aux conditions d'accès à certaines professions.
L. 335-5II complété* (art. 134 LMS)	<ul style="list-style-type: none"> • Objet de la VAE (2nd) : dispenser un candidat d'être titulaire des diplômes ou titres requis pour accéder à une formation. • Nature des compétences prises en compte : compétences professionnelles.
Création d'un RNCP et d'une CNCP	
L. 335-6 complété* (art. 134 LMS)	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). • Certifications enregistrées dans le RNCP : diplômes et titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification. • Pour les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État (créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives) : classement par domaine d'activité et par niveau et enregistrement de droit dans le répertoire. • Institution d'une Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). • Rôle et attributions de la Commission : établir et actualiser le Répertoire; veiller au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres; émettre des recommandations à l'attention des institutions délivrant les certifications; signaler les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications.

Article modifié : il a été apporté une modification à un alinéa d'un article du code.

Article complété : il est inséré un nouvel alinéa dans un article du code.

Article nouveau : il est inséré un nouvel article dans le code.